

MISE EN ŒUVRE DE LA CESURE

EN APPLICATION DU DECRET N° 2018-372 DU 18 MAI 2018 (ARTICLES D.611-13 A D.611-20 DU CODE DE L'ÉDUCATION) RELATIF A LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES ETUDES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DISPENSANT DES FORMATIONS INITIALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

PRESENTATION A LA COMMISSION FORMATION ET VIE UNIVERSITAIRE DU 21 FEVRIER 2019

1- Le cadre général

1.1 - Définition

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience **personnelle ou professionnelle**, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. (Cf. article D.611.15)

1.2 – Durée

Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. (Cf. article D.611.15)

1.3 – Public concerné

Les étudiants inscrits dans un cursus de formation initiale, au sein d'un établissement public dispensant des formations d'enseignement supérieur.

1.4 - Formations concernées

La césure est possible dans le cadre des formations suivantes :

- licence,
- master,
- DUT,
- diplômes d'ingénieurs
- formations de santé

Il est préconisé de ne pas mettre en œuvre la césure au sein des licences professionnelles. Leur courte durée et leur objectif d'insertion professionnelle n'apparaissent pas en adéquation avec l'objet de la césure.

1.5 - Les différents cas de césure

La césure peut prendre **notamment** l'une des formes suivantes (Cf. article D.611-16) :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;

Dans ce cas, le statut étudiant et les droits afférents sont maintenus dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. L'étudiant doit se conformer à la procédure de candidature et d'inscription de l'établissement d'accueil.

- Une expérience en milieu professionnel en France **ou à l'étranger** ;

Les procédures de l'UGA concernant les départs à l'étranger sont également valables dans le contexte de césure, notamment concernant les aspects sécuritaires.

- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

Dans le cadre d'un projet de création d'activité, la césure s'inscrit dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur ». Ce statut est obtenu auprès des Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (Pépité). Le Pépité oZer à Grenoble est porté par la COMUE UGA.

2- La demande de césure

2.1 - La formulation de la demande de césure

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante.

- L'étudiant qui sollicite une césure doit remplir le formulaire de demande de césure.
- La demande doit être déposée auprès du service scolarité de la formation intégrée à l'issue de la césure, selon le calendrier défini par chaque composante (en tenant compte du calendrier de la procédure nationale de préinscription Parcoursup (cf. article D.611-17)).
- Un accusé de réception de sa demande lui sera remis.

La procédure Parcoursup permet uniquement à l'étudiant qui souhaite débiter une césure dès l'entrée dans l'enseignement supérieur de formuler une pré-demande de césure, une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement. Cette pré-demande doit être suivie de la procédure de demande de césure propre à l'UGA et commune à tous les étudiants.

① Rappel « Silence Vaut Acceptation » : les réponses aux demandes de césure doivent intervenir dans les 2 mois suivant la demande. A défaut, la décision sera réputée favorable.

① **Aucune demande de césure ne sera prise en compte si elle est présentée après le début des enseignements.**

- Pièces à joindre à toute demande de césure:
 - Lettre de motivation détaillant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet de la césure
 - Relevés de notes de l'année en cours (pour les étudiants extérieurs)
 - tout document permettant de préciser le projet, le cas échéant

2.2 - L'acceptation de la césure

En cas d'acceptation de la césure, le directeur de composante signe avec l'étudiant un contrat pédagogique (nommé convention dans le décret).

L'acceptation de la césure garantit à l'étudiant son inscription au sein de la formation dans l'année ou le semestre suivant sa période de césure. Cette garantie est valable y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'université doit être en mesure de réserver une place à l'étudiant lors de son retour.

3- Mise en œuvre de la césure

3.1 - Accompagnement pédagogique

L'établissement doit assurer un encadrement pédagogique lors de la période de césure. Cet accompagnement peut être organisé sous différentes formes : contacts téléphoniques, mails, rendez-vous, visite, etc.

L'établissement accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan de fin de césure (compétences acquises et ECTS accordés) (cf. article D.611-20).

En lien avec la Direction de l'OrientatIon de et l'Insertion Professionnelle, l'étudiant peut valoriser ses expériences notamment en utilisant les « fiches bilan » de son Portefeuille d'Expériences et de Compétences (PEC).

Les éléments ainsi formalisés pourront être proposés aux enseignants référents pour validation et portés au supplément au diplôme.

3.2 - ECTS

La césure peut donner lieu à l'attribution d'ECTS capitalisables et transférables.

Ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation.

Ces crédits peuvent faciliter la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

3.3 – Interruption de la césure

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du directeur de la composante.

3.4- Le refus de la césure

Tout refus de césure doit être motivé.

En cas de refus de césure ayant pour motif une lettre de motivation inadaptée, il est fortement conseillé de diriger l'étudiant demandeur vers la Direction de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle afin qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement pour l'élaboration de son projet.

4 – Inscription

L'étudiant doit se conformer au calendrier et aux modalités pratiques d'inscription fixés par l'établissement.

Il est inscrit dans l'année supérieure de manière distincte des autres étudiants grâce à une variable spécifique dans Apogée afin de ne pas être comptabilisé comme étudiant en échec ou redoublant.

Il se voit délivrer une carte d'étudiant.

4.1- Montant des droits d'inscription

L'étudiant acquitte des droits de scolarité au **taux réduit** prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité.

A ces droits s'ajoute la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

4.2 - Bourse

Si la période de césure consiste en l'inscription dans une formation qui ouvre droit à bourse, celle-ci peut être maintenue, sur avis de l'étudiant et sous réserve de respecter les règles de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Dans les autres cas, la décision relève de l'établissement. Elle sera prise en fonction de la thématique de la césure. En cas de refus, elle devra être motivée.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, il entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.